

PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires

Société UGITECH

Commune d'Ugine

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R.512-33,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 entré en vigueur le 17 décembre 2009,

VU le contrat de rivière Arly Doron Chaise défini de 2012 à 2017,

VU l'instruction du Gouvernement du 20 octobre 2011 relative aux ouvrages de protection contre les inondations et les submersions, à leurs enjeux de protection et à leur efficacité qui demande aux préfets d'établir un programme de travail pour parfaire le recensement et identifier les gestionnaires des digues les plus importantes en termes d'enjeux,

VU l'arrêté préfectoral « cadre » du 21 novembre 1997 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société UGITECH sur le territoire de la commune d'Ugine,

VU le courrier du 19 décembre 2014 par lequel UGITECH fait part à monsieur le préfet de son projet :

- de mettre en place un dispositif de franchissement piscicole sur le seuil des Mollières,
- d'aménager le seuil pour garantir la restitution du débit réservé.

VU le complément apporté par UGITECH par courrier du 30 mars 2015, concernant le débit prélevé autorisé au seuil des Mollières,

VU le courrier du 29 avril 2014 par lequel la société UGITECH a sollicité une demande au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement en vue de modifier l'organisation de ses prélèvements dans l'Arly et dans le Nant Blanc, en créant notamment une nouvelle prise d'eau dans le Nant Blanc et en augmentant les quantités prélevées autorisées sur le Nant Blanc, tout en réduisant les prélèvements « globaux » sur le système Arly-Nant Blanc,

VU le courrier du 12 novembre 2014, par lequel UGITECH a transmis des compléments sur le projet « Nant Blanc » pour répondre aux remarques de la Direction Départementale des Territoires consultée sur le projet d'UGITECH,

VU le courrier du 26 mai 2014, par lequel UGITECH a déclaré l'installation de nouvelles cuves tampons connexes à l'installation de régénération des bains usés de la ligne de décapage DC6,

VU le courrier de l'inspection des installations classées à UGITECH du 30 juillet 2014, suite à un contrôle sur site, transmettant un projet de prescriptions complémentaires concernant la « digue et le remblai de tout venant » au Nord Est du site,

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires des 8 septembre 2014 et 11 mai 2015,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 4 juin 2015,

CONSIDERANT que les modifications projetées au seuil des Mollières (mise en œuvre de dispositifs permettant la restitution de la continuité écologique et le maintien d'un débit réservé) ne sont pas substantielles dans la mesure où les impacts sont limités dans le temps (à la phase travaux et par la suite aux opérations d'entretien) et à terme, ont pour objet précisément d'améliorer la situation écologique de l'Arly,

CONSIDERANT néanmoins que les opérations nécessitent des prescriptions particulières,

CONSIDERANT la nécessité de :

- régulariser le prélèvement d'eau au seuil des Mollières à hauteur de 700 m³/h (compte tenu des capacités de la pompe en place) en cas d'insuffisance ou d'indisponibilité de l'approvisionnement en eau via le Nant Blanc et la centrale EDF,
- prescrire le maintien d'un débit réservé égal au 1/10^{ème} du module naturel reconstitué au seuil des Mollières soit 820 l/s en priorisant la passe à poisson,

CONSIDERANT que les modifications projetées de réorganisation des prélèvements d'UGITECH sur le système Arly-Nant Blanc, en

- créant une nouvelle prise d'eau sur le Nant Blanc,
- augmentant la part prélevée sur le Nant Blanc,
- réduisant les prélèvements sur l'Arly (via la conduite de la centrale EDF ou le seuil des Mollières),

ne constituent pas des modifications substantielles des conditions d'exploiter dans la mesure où elles sont relatives à l'augmentation d'un prélèvement déjà autorisé dont l'impact est réduit.

CONSIDERANT néanmoins que les opérations et modifications nécessitent des prescriptions particulières concernant le maintien du débit réservé en aval du point de prélèvement, la réalisation d'un suivi en continu des débits du Nant Blanc et la surveillance de l'impact de ce prélèvement sur le milieu (l'Arly),

CONSIDERANT que l'installation des nouvelles cuves tampons connexes à l'installation de régénération des bains usés de la ligne de décapage DC6, est nécessaire à la réduction, en vue de leur mise en conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, des rejets d'azote de l'atelier de décapage d'UGITECH,

CONSIDERANT que les modifications ne constituent pas des modifications substantielles des conditions d'exploiter dans la mesure où elles sont relatives à l'extension d'activités déjà autorisées (stockage et emploi de substances toxiques et très toxiques) et où elles ne génèrent pas de dangers ou risques supplémentaires,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans le dossier de modifications du 26 mai 2014 sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les activités projetées,

CONSIDERANT par ailleurs que ces modifications sont nécessaires à la mise en conformité des installations de traitement de surface de l'établissement (rejets d'azote en particulier),

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence :

- d'accuser réception de la déclaration de modification effectuée par la société UGITECH,
- de rendre applicable aux nouvelles installations les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 susvisé réglementant l'ensemble de l'établissement,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées dans l'enceinte de l'établissement,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement précité ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

TITRE 1 : PRELEVEMENTS ET OUVRAGES DE PRELEVEMENT

ARTICLE 1-1

L'exploitant est autorisé à augmenter la part des prélèvements dans le Nant Blanc à des fins d'usage industriel dans les conditions du présent arrêté.

Le tableau concernant les prélèvements et les rejets autorisés à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 21-11-1997 est remplacé par le tableau suivant :

Intitulé de l'activité	Volume maximal autorisé
Prélèvement d'eau dans :	
- la prise d'eau de l'Arly* sur conduite EDF ou au seuil des Mollières**	(5 475 000 m3/an)
- le Nant Blanc	4 300 000 m3/an
- les sources de Banges et Mollières	150 000 m3/an
- le réseau public	5 000 m3/an
Total maximal autorisé tout prélèvement confondu (hors prélèvement destiné à CEZUS et MESSER) ***:	4 300 000 m3/an
Rejet dans les eaux douces superficielles de l'Arly (volume hors eaux pluviales)	4 050 000 m3/an
Rejet dans les eaux douces superficielles de La Chaise (volume hors eaux pluviales)	250 000 m3/an
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles de l'Arly	surface imperméabilisée du site : 28,394 ha

* l'Arly est utilisé en secours, en cas de dysfonctionnement et/ou d'insuffisance de débit sur le Nant Blanc

** le prélèvement dans l'Arly au seuil des Mollières a lieu en cas de dysfonctionnement et/ou d'insuffisance de débit sur le Nant Blanc et quand la centrale EDF ne délivre pas d'eau

*** sauf incident ou insuffisance sur le réseau Nant Blanc nécessitant de recourir à une alimentation d'eau sur l'Arly

Ces prélèvements s'effectuent dans le cadre du respect des débits réservés actés pour chaque prise d'eau.

ARTICLE 1-2

Le contenu de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 21-11-1997 modifié concernant les points et conditions de prélèvements des eaux est remplacé par le contenu suivant :

"1. Points de prélèvements.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

- par le réseau public

- par une prise d'eau sur conduite EDF :

* Débit instantané : 0 à 700 m3/h

* volume journalier maximal : 16 800 m3/j

- par une prise d'eau au « seuil des Mollières », utilisée quelques semaines par an (3 à 5), en cas de dysfonctionnement ou d'insuffisance de débit sur la prise d'eau du Nant Blanc et quand la conduite EDF est inopérante,

* Débit instantané : 0 à 700 m3/h

* volume journalier maximal : 16 800 m3/j

- par une prise d'eau dans le Nant Blanc :

* Débit instantané : 500 à 0 m3/h

* volume journalier maximal : 11 800 m3/j

- par une prise d'eau dans les sources de Banges et Mollières :

* Débit instantané : 25 m3/h

* volume journalier maximal : 580 m3/j

Le débit maximal consommé par le site sera limité à 25 m3 d'eau par tonne d'acier "bonne coulée continue". Ce débit sera calculé en moyenne annuelle.

Le calcul se fait hors eau prélevée dans le cadre d'un événement accidentel.

2. Dispositions générales pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement.

Les ouvrages de prise d'eau, en cours d'eau, seront conçus et réalisés de façon à ne pas gêner la libre circulation des eaux, et si nécessaire, la remontée des poissons migrateurs.

Les puits ou forages seront conçus de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe.

3. SEUIL DES MOLLIERES DANS L'ARLY : dispositions particulières pour la restitution de la continuité écologique, l'entretien de l'ouvrage et le maintien d'un débit réservé

Passé à poissons

L'exploitant est autorisé à procéder aux travaux et aménagements hydrauliques nécessaires à la réalisation d'une passe à poissons sur le seuil des Mollières (code ROE 33187) situé sur le cours de la rivière l'Arly.

Les installations, ouvrages et travaux sont situés, installés et exploités conformément aux éléments du dossier joint à la demande d'autorisation et dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant assure la surveillance et l'entretien de l'ensemble des ouvrages. La conformité de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des aménagements réalisés sera établie eu égard au dossier de demande d'autorisation et des dispositions suivantes :

Caractéristiques de la passe à bassins à fente verticale :

- hauteur de chute totale à franchir : 3,6 m,
- longueur totale de l'ouvrage : 32 ml, constitué de 11 casiers fermés partiellement à l'aval par une fente étroite,
- 11 fentes verticales constituées de parois métalliques amovibles
- présence d'un sas en amont du seuil, afin de limiter la présence de flottants et matériaux,

Afin d'assurer la pérennité de la prise d'eau en rive droite et de l'ouvrage de franchissement piscicole, la crête et le coursier du seuil font l'objet d'une réfection et des enrochements libres sont placés en pied de berge. En rive gauche, un confortement du mur et du talus est mis en place.

L'opération se conforme aux prescriptions suivantes :

- rugosité de fond dans les bassins et dans le sas : une planche d'essai (environ 50 X 50) de la rugosité est réalisée et validée par le service de l'ONEMA avant le démarrage des travaux,
- des pêches de sauvegarde sont réalisées, leurs modalités sont définies en concertation avec l'ONEMA,
- entretien : une gestion spécifique des matériaux est mise en place dans le lit de l'Arly en amont du seuil afin de créer un chenal d'écoulement préférentiel vers la passe à poissons. Un curage est réalisé régulièrement pour maintenir le niveau d'eau en entrée de la passe à poissons. Les matériaux curés sont laissés sur place et poussés vers les berges afin de les consolider. En aval du seuil, une surveillance du pied de l'ouvrage est effectuée. Le curage est à éviter afin de ne pas déstabiliser les accoupages
- toutes les dispositions en phase travaux seront prises afin de minimiser l'impact du chantier sur le cours d'eau,
- l'exploitant devra prévenir le service chargé de la police de l'eau et l'ONEMA au moins 8 jours avant la date prévue de démarrage des travaux.
- tout événement ou évolution concernant un des ouvrages ou son fonctionnement et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la préservation des milieux naturels en amont et en aval ainsi que les usages, est déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet.

Débit réservé

Un débit réservé d'au moins égal au dixième du module est maintenu dans le cours d'eau non influencé par les prélèvements d'EDF : 820 l/s.

Un sas permet de réguler et de distribuer les débits entre les différents ouvrages.

Un conventionnement est mis en place entre UGITECH et EDF afin d'anticiper les déversées au barrage des Mottets.

4. PRISE D'EAU DANS LE NANT BLANC : dispositions particulières pour la mise en œuvre de l'ouvrage et le maintien d'un débit réservé

- la dérivation des eaux du Nant Blanc est autorisée selon la demande présentée dans le dossier dans la limite de la restitution au milieu d'un débit réservé de 13,9 l/s,
- les débits du Nant Blanc font l'objet d'un suivi en continu,
- l'ouvrage est équipé des moyens de mesures du volume prélevé et d'un dispositif de contrôle du débit réservé restitué (repères visuels in situ),

- une surveillance régulière de la qualité des eaux à l'amont et à l'aval de la confluence du Nant Blanc avec l'Arly est organisée afin de vérifier l'absence d'impact qualitatif sur l'Arly lié à une baisse de la dilution des paramètres polluants,

cette surveillance est réalisée a minima sur les paramètres température, pH, conductivité, oxygène dissous, % saturation en oxygène, DCO, DBO5, MES, NTK, NH4, NO3, NO2, PO4 et Ptotal,

un suivi des peuplements piscicoles est également réalisé,

- un suivi biologique amont et à l'aval de la confluence du Nant Blanc avec l'Arly est réalisé pendant 3 ans après la réalisation du projet,
- les modalités de prélèvements prévues à l'article 1-1 pourront être revues en fonction des résultats des différents suivis,
- l'ensemble des données est tenu à la disposition des services de contrôle,
- toutes les dispositions en phase travaux seront prises afin de minimiser l'impact du chantier sur les cours d'eau Arly et Nant Blanc,
- les travaux sont impérativement terminés avant le 15 octobre en raison d'un risque en aval pour les espèces présentes,
- l'ONEMA et le service en charge de la police de l'eau sont avertis du commencement des travaux 8 jours avant le démarrage et ils sont informés du choix retenu pour le passage des engins pour les travaux.

TITRE 2 : Modifications d'installations / extension

ARTICLE 2-1

Il est accusé réception de la déclaration du 25 mai 2014 par laquelle la société UGITECH fait part à monsieur le préfet de l'augmentation des capacités de stockage de produits toxiques et très toxiques.

Ces installations seront installées et exploitées conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement.

ARTICLE 2-2

La liste des installations classées figurant au point 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 modifié est en conséquence remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

TITRE 3 : DIGUE « UGITECH »

Il est rajouté à l'article TROIS de l'arrêté préfectoral du 21-11-1997 modifié, l'article 15 suivant :

"15 - OUVRAGE HYDRAULIQUE

Dans les prescriptions qui suivent, l'ouvrage considéré le long de l'Arly est celui composé du mur béton dans son ensemble (avec fondation mur maçonné) et le remblai de tout venant situé dans la continuité amont du mur.

15.1- Dossier d'ouvrage :

L'exploitant met en place un dossier de l'ouvrage qui comprend tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Il contient de plus une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, mais également des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Ce dossier doit contenir également les plans des dispositifs de surveillance.

15.2- Visite Technique Approfondie (VTA)

L'exploitant de l'ouvrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

La VTA est une expertise menée par l'exploitant, au moins une fois tous les 6 ans. La VTA est à la charge de l'exploitant, qui peut mandater un bureau d'étude extérieur ou bien la réaliser en interne à condition de justifier des compétences adéquates.

L'exploitant effectue ou fait effectuer la VTA et tient le rapport à disposition de l'inspection des installations classées.

15.3- Rapport de surveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de surveillance annexé à la révision quinquennale de l'étude de dangers. Ce rapport fait la synthèse de tous les faits marquants ayant affecté l'ouvrage durant la période donnée (comportement général de l'ouvrage, inspections, synthèses des VTA, travaux entrepris, dégradations observées, etc. ...)

15.4- Consignes de surveillance et de crue

Elles doivent être écrites et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Le contenu des visites techniques approfondies doit être précisé dans la consigne de surveillance de la digue, de même que pour les rapports de surveillance.

15.5- Événements Importants pour la Sûreté Hydraulique

Événement à caractère hydraulique intéressant la sûreté hydraulique relatif à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage ou à une défaillance d'un de ses éléments ayant eu au moins l'une des conséquences suivantes :

- atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté),
- dégâts aux biens (y compris lit et berges de cours d'eau et retenues) ou aux ouvrages hydrauliques,
- une modification du mode d'exploitation de la digue ou de ses caractéristiques hydrauliques (côte du plan d'eau, ...).

L'exploitant déclare tout EISH dans les meilleurs délais et juge de l'opportunité de la rédaction d'un rapport d'analyse en accord avec son Système de Gestion de la Sécurité."

TITRE 4

ARTICLE 4-1 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4-2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Ugine et de Cohennoz, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

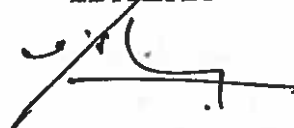
Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4-3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires d'Ugine et Cohennoz.

Chambéry, le **20** JUL, 2015

LE PREFET



Eric JALON

Localisation	Repère sur plan	Rubrique	Désignation de l'activité	Volume total	Régime
ACIÉRIE	B5-C5 B5 C5 D5 E4	2545	Fabrication de l'acier au four électrique et par affinage en poche : - 2 fours - 1 convertisseur AOD - 1 stand de traitement en poche - 1 coulée continue - 1 installation de refusion	38 100 kW	A
	B5 D6 D6 D6	2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : - circuit aciérie nord : 4 tours aéroréfrigérantes de 25 680 kW - coulée continue, circuit primaire : 2 tours de 5 810 kW - coulée continue, circuit secondaire : 2 tours de 6 652 kW - coulée continue, circuit tertiaire : 2 tours de 4 726 kW	42 868 kW	A
	B5 B5 B5-C5	2910-A	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : - 2 postes réchauffage AOD : 6 000 kW - 1 poste horizontal de réchauffage des poches de coulée : 1 500 kW - 5 postes verticaux de réchauffage des poches : 7 500 kW	15 000 kW	
	D5 B5	2925	Atelier de charge de batteries pour onduleurs : - sous-station coulée continue : 40 kW - station d'eau AOD : 20 kW	60 kW	D
	D4	2560	Meulage blooms	440 kW	D
	C5-C6	2713	Parc ferrailles aciérie	5000 m ²	A
	B5	1180	Appareil contenant des PCB (moins de 500 ppm) : 2 transformateurs de 18380 et 19500 kVa	21875 litres	D
	LAMINOIR	D4 C4	2910-A-1	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : - 1 four à blooms : 34 220 kW - 1 four Auburtin : 2 050 kW	36 270 kW
E4		2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : - circuit phi 1 : 4 tours de 15 200 kW - circuit phi 5 : 4 tours de 9 884 kW	25 084 kW	A
C4-C5 D5-E5 C3 C4		2560-1	Travail mécanique des métaux : - T 500 (matrçage-formage) : 9 000 kW - ébaucheur laminoir (matrçage-formage) : 5 000 kW - atelier TAC (usinage) : 280 kW - atelier épallage (meulage) : 100 kW	14 380 kW	A
C3 D4		2925	Ateliers de charge de batteries : - atelier TAC : 2 chargeurs de 6.08 kW - blooming (onduleurs) : 3,8 kW	9,88 kW	
D4		1180	Appareil contenant des PCB : 1 transformateur de 15000 kVa	2188 litres	D

Localisation	Repère sur plan	Rubrique	Désignation de l'activité	Volume total	Régime
PARACHEVEMENT FIL MACHINE	B7	1111-2-a	TOTAL Dépôt d'acide fluorhydrique HF à 35 % Stockage de préparations très toxiques pour le décapage (cuve tampon TK723), HF > 7 %	59 t dont 47,5 t 11,5 t	AS
	B6 B7	2565-2-a	Traitement chimique des métaux pour le décapage : - ligne DC6 : 150 m ³ - ligne DC8 : 98 m ³	vol. bains : 248 m ³	A
	B6 B7	1131-2-b	TOTAL Emploi de préparation toxiques pour le décapage - bains NF5 (DC6-10 t) - bains CF1 (DC8-8,5 t) Stockage de préparations toxiques pour le décapage (cuves tampon TK711 et TK523), HF < 7 %	52,2 t dont 18,3 t 33,9 t	A
	A6-B6	1200-2	Emploi et stockage de nitrate de soude : - stockage : 18 tonnes - fours à soude DC6 : 24 tonnes(2x12t) - fours à soude DC8 : 23 tonnes(5T+18t)	65 tonnes	A
	A6 A6 A7 B7	2921-1	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : - circuit RC8 : 1 tour aéroréfrigérante de 915 kW - circuit RC8 bis : 1 tour de 915 kW - circuit RC3 : 1 tour de 139 kW - Circuit régénération : 1 tour de 523 kW	2492 kW	
	B6 B7 A6 A6	2910-A	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : - 2 étuves et 2 fours à soude (DC6) : 5 060 kW - 2 étuves et 2 fours à soude (DC8) : 4 890 kW - 5 fours de réchauffage (hypertrempe RC 8) : 3 500 kW - 5 fours de réchauffage (hypertrempe RC8 bis) : 3 500 kW	16 950 kW	
	B7	1611-2	Dépôt d'acide nitrique à 69 % : 84,5 t Dépôt d'acide chlorhydrique à 33 % : 56,6 t Dépôt d'acide sulfurique à 98% : 45 t	186,1 tonnes	D
	B7	1630	Dépôt de lessive de soude (concentration >50%)	30,4 t	
	E2 A7-B7 A7-B7	2561	Trempe, recuit, revenu des métaux (fours à cloches couronnes) : - RC2 : 10 fours électriques de 370 kW et 6 fours de 380 kW - RC3 : 1 four de 1 200 kW	9 580 kW	D

Localisation	Repère sur plan	Rubrique	Désignation de l'activité	Volume total	Régime
			- RC3 bis : 2 fours de 1 200 kW		
	B6-B7 E2 A6	2925	Ateliers de charge de batteries : - PFM : 4 chargeurs de 33,6 kW - RC2 : 1 chargeur de 8,4 kW - RC8 : 1 onduleur de 20 kW	62 kW	D
	B7	2910-A	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : - 1 chaudière eau chaude : 1 750 kW - 1 chaudière vapeur : 3 600 kW	5 350 kW	
	A7	1414-3	Distribution de gaz de pétrole liquéfié (propane)		DC
	A7	1413	Distribution de gaz naturel sous pression (remplissage de chariots)		NC
	B7	2575	Emploi de matières abrasives (grenailles métalliques) - 1 grenailleuse de 300 kW - 3 grenailleuses de 550 kW	1950 kW	D
ATELIERS FINISSEURS	D2-D3 E2-E3 E3 C2-D2 D2-D3	2560-1	Travail mécanique des métaux par usinage : écroûtage, rectification et dressage : - atelier étirage : 1 500 kW - atelier para. 1 : 350 kW - atelier para. 2 : 600 kW - atelier DEM : 400 kW	2 850 kW	A
	E2	2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : - circuit bacs trempe : 2 tours aéroréfrigérantes de 8 000 kW - circuit turbines : 1 tour de 1 880 kW	9 880 kW	A
	E2	2561	Trempe, recuit, revenu des métaux (fours à cloches barres) : - 2 fours électriques TT4 de 650 kW - 11 fours électriques RB4 de 630 kW	8 230 kW	D
	E2-E3 E3	2925	Ateliers de charge de batteries : - étirage : 2 chargeurs de 19,2 kW - para. 1 : 1 chargeur de 1,8 kW	21 kW	NC
CENTRE DE RECHERCHE (CRU)	B4	1111-3-c	Stockage et emploi de sulfure d'hydrogène : - dépôt extérieur : 29,5 kg - dépôt et emploi (laboratoire) : 19,5 kg	49 kg	D
	A3	2562-2	Traitement par l'intermédiaire de bains de sels fondus	vol. bains : 125 litres	D
MAGASIN PRINCIPAL	C2	1418-3	Dépôt d'acétylène	117 kg	D
ATELIER MÉCANIQUE GENERALE	A4-B4	2925	Atelier de charge de batteries : - 2 chargeurs	4,16 kW	
	A4-B4	2560-2	Travail mécanique des métaux (usinage)	150 kW	D

Localisation	Repère sur plan	Rubrique	Désignation de l'activité	Volume total	Régime
STATION CARBURANT	F4	1435	Installation de distribution de liquides inflammables : - 1 pompe gas-oil de 5 m ³ /h - 1 pompe super de 3 m ³ /h - volume annuel distribué : environ 10 m ³ de super et 400 m ³ de gas-oil	Volume annuel équivalent : 90 m ³	NC
		1432-2-b	Dépôts de liquides inflammables (citerne enterrée à 2 compartiments, double enveloppe avec détection de fuite) - Dépôt enfouis FOD : 15 m ³ - Dépôt enfouis essence (cat B) : 5 m ³	20 m ³ Céq = 4 m ³	NC
RESTE DE L'USINE		1715-1	Détention et mise en œuvre de substances radioactives	Q = 14 541	A
STATION DE TRANSIT DE DECHETS	C2 C2 D5-C4	2925	Ateliers de charge de batteries : - garage : 1 chargeur de 8,4 kW - magasin général : 1 chargeur de 5,5 kW - GAI : 2 chargeurs de 6,4 kW - onduleurs : 46,5 kW	66,8 kW	D
	E5-E6 F5	-	Station de transit de déblais et gravats de démolition de Montgombert	-	NC
CENTRE DE STOCKAGE DE LAITIERS	G2-G3 H1-H2-H3	-	Centre de transit et de stockage de déchets industriels de l'Isle	-	NC
CENTRE DE STOCKAGE DE LAITIERS	Commune de Marthod	-	Centre de transit de déchets industriels de Marthod	-	NC

AS : autorisation avec servitudes ; A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé